cpdp
comité
professionnel
du pétrole

Circulaire

n° 10557
Lundi 23 juillet 2011

Tarifs de vente de l'électricité

ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 2012

> Le Journal officiel du 22 juillet 2012 a publié un arrêté daté du 20 juillet 2012 fixant les tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables à compter du 23 juillet 2012.

> Ces tarifs augmentent en moyenne de :

- 2,0 % pour le tarif bleu,
- 2,0 % pour le tarif jaune,
- 2,0 % pour le tarif vert.

> De plus, certaines options tarifaires ont été supprimées.

> Figurent ci-après le texte de l'arrêté du 20 juillet 2012 ainsi que la délibération du 19 juillet 2012 de la Commission de régulation de l'énergie.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 2012

Tarifs réglementés de vente de l'électricité

(Journal officiel du 22 juillet 2012)
NOR:DEVR1230094A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 111-54 et ses articles L. 337-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2011 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 17 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 19 juillet 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie susvisé et définis par l'arrêté du 28 juin 2011 susvisé sont augmentés en moyenne :

De + 2,0 % pour le tarif bleu ;

De + 2,0 % pour le tarif jaune ;

De + 2,0 % pour le tarif vert.

Les nouveaux barèmes, accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires, au calcul de la puissance réduite, au calcul de la puissance facturée et à la majoration liée à la rémanence d'octroi de mer, sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. – L'option « modulable » du tarif « vert A » est supprimée. Si aucun choix n'a été opéré par le client dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression, la correspondance tarifaire applicable est le tarif « vert A5 » option « EJP » avec la même version que précédemment à la suppression.

Art. 3. – Le tarif « vert MT » « option base » est supprimé. Si aucun choix n'a été opéré par le client dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression, la correspondance tarifaire applicable est le tarif « vert A5 » option « base CU » pour les sites raccordés en haute tension (tension de connexion supérieure à 1 kV) et le tarif « jaune » option « base version UM » pour les sites raccordés en basse tension (tension de connexion inférieure ou égale à 1 kV).

Art. 4. – Pour les sites au tarif vert, l'énergie réactive est facturée selon les conditions de la formule d'acheminement appliquée au site.

Art. 5. – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 23 juillet 2012.

Art. 6. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2012.

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
P.-M. ABADIE

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBONO